

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 115 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___115

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 115 du 15 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 115 del 15 luglio 2022

Regeste

CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, SOLIDARITÉ, DÉCISION DE RENVOI | 70 CP, 71 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 7B_444/2023 du 16 juillet 2024 consid. 2.1 ; TF 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_904/2020 précité consid. 1.1).

E. 2

La présente procédure est traitée en procédure écrite en application des art. 406 al. 1 let. a et e CPP, et avec l'accord des parties (art. 406 al. 2 let. a CPP).

E. 3.1

Les premiers juges ont alloué à la partie plaignante [...], à titre de dommages-intérêts, la somme de 25'349'124 fr. 25, correspondant au montant soustrait lors du braquage de [...], sous déduction de 2'115'943 fr. ayant pu être immédiatement restitués, à savoir les montants qui se trouvaient encore dans le fourgon et le montant qui était caché dans un bosquet dans un carton remis à [...]. Dans son jugement du 13 mars 2023, la Cour de céans a considéré que c'était à juste titre que ce montant avait été mis à la charge de K. _____ et

A. _____, solidairement entre eux (art. 50 CO), puisque ceux-ci devaient tous deux être reconnus coupable du brigandage en cause en qualité de coauteurs. Quant au montant de 2,5 millions de francs découvert chez une « nourrice » en France, il se trouvait encore en mains des autorités françaises et n'avait ainsi ni été séquestré, ni restitué aux lésés, de sorte qu'il ne pouvait pas être déduit des conclusions civiles allouées à ces derniers, respectivement de la créance compensatrice. Dans la mesure où l'essentiel du butin n'avait toujours pas été retrouvé, il se justifiait également de fixer une créance compensatrice d'un montant correspondant au butin net du braquage et à celui des conclusions civiles allouées, en application de l'art. 71 al. 1 CP. Contrairement à ce que soutenaient les appelants, il n'y avait pas lieu de réduire ce montant ou de renoncer à une créance compensatrice en application de l'art. 71 al. 2 CP. D'une part, les intéressés étaient endettés depuis des années, ce qui ne semblait pas les avoir empêchés de vivre, de sorte que la créance compensatrice n'entraverait pas sérieusement leur réinsertion malgré son montant. D'autre part et surtout, on ne pouvait pas considérer que la créance était en tout ou partie irrécouvrable, comme cela avait été plaidé, puisque précisément le butin n'avait pas été retrouvé et qu'il était ainsi susceptible de refaire surface.

E. 3.2

Dans son arrêt du 13 juin 2024, la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a, premièrement, considéré que sur la base des faits retenus sans arbitraire par la Cour de céans, il était correct de retenir que A. _____ avait agi en qualité de coauteur en raison du rôle, plus important que celui qu'il admettait, qu'il avait endossé et de sa position privilégiée adoptée au sein des protagonistes de l'affaire. Même s'il n'était pas auteur direct des faits, il avait pris part à la conception des projets durant de nombreux mois et avait largement participé à la réalisation des agissements, ne serait-ce que par la mise en relation de K. _____ et [...] et par la transmission des horaires de tournée du dernier cité. Son rôle n'était pas celui d'un assistant ou d'un complice, il était indispensable et décisif, tant pour la tentative de brigandage échouée que pour le brigandage consommé et c'était donc à juste titre que la Cour de céans l'avait condamné pour tentative de brigandage, en qualité de coauteur. Cependant, deuxièmement, le Tribunal fédéral a considéré que, si la mise à la charge, solidairement, de la totalité du dommage à la charge de A. _____ sur le plan civil ne prêtait pas flanc à la critique, en revanche, c'était à tort qu'elle avait mis à la charge de ce dernier, solidairement avec K. _____, une créance compensatrice pour l'entier du dommage. Au contraire, la Cour de céans aurait dû répartir cette créance entre les protagonistes en incluant le fait que plusieurs individus – jugés en partie dans des procédures parallèles, parfois à l'étranger – avaient également participé aux infractions commises au préjudice de [...] et que ceux-ci avaient eu ou auraient eu droit à une part du butin. Sur ce point le recours devait être admis et la cour cantonale aurait aussi dû prévoir un mécanisme tendant à éviter que A. _____ doive s'acquitter aussi bien de la créance compensatrice que de celle en dommages-intérêts, par exemple en prévoyant que tout montant qui serait payé par le recourant à [...] réduirait d'autant la somme qui pourrait être exigée par celle-ci en paiement de la créance compensatrice.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le but poursuivi au travers de l'art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement

punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel « le crime ne doit pas payer » (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 ; ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1). L'État ne doit pas s'enrichir aux dépens du lésé. L'art. 70 CP ne doit pas non plus exposer l'auteur à devoir restituer à double l'avantage illicite obtenu au moyen de l'infraction préalable (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2 et les références citées). Conformément à l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). L'art. 73 al. 1 let. c CP dispose que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices.

E. 3.3.2

Contrairement à ce qui prévaut sur le plan civil (art. 50 al. 1 CO), la solidarité entre plusieurs prévenus est exclue dans le cas d'une condamnation au paiement d'une créance compensatrice faute de disposition légale en ce sens (ATF 140 IV 57 consid. 4.3 ; ATF 119 IV 17 consid. 2b ; TF 6B_1166/2023 du 13 juin 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). La créance compensatrice doit être prononcée à l'encontre de chaque participant en fonction de la part qu'il a reçue. Si les parts ne peuvent être déterminées, le montant doit être divisé par tête (ATF 119 IV 17 consid. 2b). Sur le principe, il est admissible d'allouer au lésé ses conclusions civiles en réparation du dommage subi et de prononcer simultanément une créance compensatrice lorsque le prévenu ne s'est pas encore acquitté des dommages-intérêts dus. Il y a cependant lieu de prévoir un dispositif tendant à éviter que le prévenu ne doive s'acquitter aussi bien de la créance compensatrice que de celle en dommages-intérêts (TF 6B_1166/2023 précité consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, il ne ressort pas des faits définitivement retenus par la Cour de céans dans son jugement du 13 mars 2023 – sans arbitraire selon le Tribunal fédéral – que A._____ aurait perçu une quelconque part du butin provenant du brigandage de [...]. Ce fait n'a pas été retenu car l'instruction a permis d'établir que tel n'avait pas été le cas, ce que personne ne conteste. Or, dans la mesure où, selon la jurisprudence, la créance compensatrice doit être prononcée à l'encontre de chaque participant en fonction de la part qu'il a reçue, force est de constater que A._____ ne peut pas être condamné au paiement d'une créance compensatrice. Au demeurant, on ne se trouve pas dans le cas où il faudrait procéder à une répartition par tête parce que les parts ne peuvent pas être déterminées, puisqu'il est établi que l'intéressé n'a effectivement rien perçu. Enfin, l'instruction ne permet pas de déterminer si A._____ devait effectivement percevoir une part du butin – même s'il a reconnu qu'il espérait obtenir plusieurs dizaines de milliers de francs pour ses services – et, le cas échéant, quel montant. La créance compensatrice mise à la charge de A._____ sera en conséquence supprimée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de A._____ doit être partiellement admis, et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

E. 4.1

Vu l'objet très limité de la présente procédure – qui porte uniquement sur une question juridique accessoire au regard des conclusions prises initialement par l'appelant –, une répartition différente des frais et indemnités mis à la charge de A. _____ pour la première procédure d'appel ne se justifie pas. Les frais communs de la première procédure d'appel, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'[...], seront donc mis par un quart, soit par 2'639 fr. 95, à la charge de A. _____, de même que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'323 fr. 60 (8'647 fr. 15 / 2), dite indemnité devant être remboursée à l'Etat dès que la situation financière du prénommé le permettra, le solde de dite indemnité étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4.2

Le défenseur de A. _____ a fait état, pour la présente procédure, d'une activité de 3 heures, laquelle peut être admise. On y ajoutera 30 minutes pour les opérations post-jugement. Le tarif horaire de 450 fr. demandé ne saurait en revanche être admis la complexité de la cause ne justifiant pas un tel tarif (cf. art. 26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité s'élèvera donc à 1'050 fr., correspondant à 3,5 heures au tarif horaire de 300 fr., à 2% de débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr., à 600 fr. de vacations, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 86 fr. 75, soit 1'157 fr. 75 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure d'appel, par 1'980 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.